

Conditions d'emploi des mineurs

Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 a créé une procédure de dérogation permettant aux jeunes âgées d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux réglementés.

Comme le rappelle la circulaire d'application du 7 septembre 2016, l'autorité territoriale accueillant un jeune mineur en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux réglementés, doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, concomitamment, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, compétent, une délibération de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à ces travaux.

Le public concerné

La procédure de dérogation s'applique :

- aux apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- aux élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Les travaux réglementés

Une attention particulière est attirée sur le fait que seuls certains travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une dérogation. (cf. annexe1).

Les obligations qui pèsent sur l'autorité territoriale

Selon les dispositions de l'article 5-5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité doit préalablement à la délibération satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail, notamment élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail (article 5-5 1) ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du même code (article 5-5 2) ;

Par ailleurs, et avant toute affectation l'autorité territoriale d'accueil doit :

- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en

s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle (article 5-5 3° a);

- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux (article 5-5 4);
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle (article 5-5 5).

Le contenu de la délibération

La délibération précise :

- le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code (article 5-6 4)°;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent (article 5-7).

La délibération est transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent (article 5-7).

Dispositions complémentaires

En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° de l'article 5-6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus (article 5-9).

En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° de l'article 5-6, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent (article 5-10).

L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives (article 5-11) :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical mentionné au 5° de l'article 5-5 ;
- à l'information et à la formation à la sécurité prévue à l'article 6, dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Sans préjudice des dispositions des articles 5-1 à 5-4 (dispositions relatives au droit de retrait), si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération mentionnée à l'article 5-6 ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (article 5-12).

Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'agent chargé des fonctions d'inspection demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause (article 5-12).

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'agent chargé des fonctions d'inspection indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 5-12).

Si le manquement à la délibération mentionnée à l'article 5-6 ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation (article 5-12).

Annexe 1 : liste des travaux interdits

Compréhension du document :

- Sauf dérogation (tableau 1), les travaux énumérés ci-dessous ne peuvent être confiés à des mineurs.
- Certains travaux sont insusceptibles de dérogation (tableau 2).
- A contrario, les travaux qui ne sont pas interdits expressément peuvent être confiés à des mineurs.

Exemple : Les travaux exposant aux vibrations mécaniques

- Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à [l'article R. 4443-2](#) du code du travail.
- Cette disposition ne peut faire l'objet d'une quelconque dérogation.
- Les travaux qui exposent les jeunes à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'expositions journalières définies à l'article R.4443-2 du code du travail peuvent leur être confiés sans mettre en œuvre la procédure de dérogation.

Tableau 1 : Travaux susceptibles de dérogations

Type de travaux	Références du code du travail	Principes	Dérogations
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Article D4153-17	1) Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.	Il peut être dérogé à cette interdiction.

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Article D4153-18	Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R.4412-98.	Il peut être dérogé à cette interdiction pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R.4412-98.
Travaux exposant à des rayonnements	Article D4153-21	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.	pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.
Travaux exposant à des rayonnements	Article D4153-22	I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R. 4452-6	
Travaux en milieu hyperbare	Article D4153-23	I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.	Il peut être dérogé à cette interdiction.
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Article D4153-27	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Il peut être dérogé à cette interdiction.
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Article D4153-28	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	Il peut être dérogé à cette interdiction.

		2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peut pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Article D4153-29	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Il peut être dérogé à cette interdiction
Travaux temporaires en hauteur	Article D4153-30	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à cette interdiction. Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.
Travaux temporaires en hauteur	Article D4153-31	Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.	Il peut être dérogé à cette interdiction.
Travaux en milieu confiné	Article D4153-34	Il est interdit d'affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;	Il peut être dérogé à cette interdiction.

		2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	Article D4153-35	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Il peut être dérogé à cette interdiction.

Tableau 2 : travaux non susceptibles de dérogations

Type de travaux	Références du code du travail	Principes
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Article D4153-16	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.
Travaux exposant à des agents biologiques	Article D4153-19	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'expositions journalières définies à l'article R. 4443-2.
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Article D4153-20	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'expositions journalières définies à l'article R. 4443-2.
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	Article D4153-24	Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Article D4153-25	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques

		d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Article D4153-26	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
Travaux temporaires en hauteur	Article D4153-32	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
Travaux exposant à des températures extrêmes	Article D4153-36	Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.
Travaux en contact d'animaux	Article D4153-37	Il est interdit d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.